

Considérations au sujet de l'inclusion des « fins pédagogiques » comme fin expresse d'utilisation équitable

Association des bibliothèques de recherche du Canada

13 février 2010

L'Association des bibliothèques de recherche du Canada est l'organisme chef de file des bibliothèques de recherche du Canada. L'ABRC cherche à donner aux bibliothèques de recherche de meilleurs moyens de contribuer à la recherche et à l'enseignement supérieur, à assurer l'efficacité et la pérennité de la communication savante, et à promouvoir l'adoption de politiques publiques favorisant la recherche et l'accès à l'information savante et scientifique. Parmi nos membres sont les 29 plus grandes bibliothèques universitaires du Canada.

Nos bibliothèques membres sont au service d'environ 650 000 étudiants à plein temps et de 180 000 étudiants à temps partiel, et de près de 32 500 membres du personnel enseignant à plein temps, qui leur confient quelque 2,2 millions de demandes de recherche annuellement. Elles offrent de l'emploi à plus de 6 000 Canadiens et offrent des occasions indispensables d'emploi à temps partiel à plus de 5 000 étudiants dans les universités. Nous aidons la majorité des chercheurs universitaires au Canada à faire des découvertes et des études novatrices en leur procurant les ressources et les services de bibliothèque dont ils ont besoin: environ 88 % de la recherche commanditée (par des subventions) se fait dans les universités des bibliothèques de l'ABRC. Nos bibliothèques gèrent des collections comptant plus de 85 millions de livres et 1,2 million de titres de périodiques (en version papier et électronique) – parmi de nombreuses autres ressources – pour contribuer à la recherche, à l'enseignement et à l'apprentissage partout au Canada.

L'Association des bibliothèques de recherche du Canada (ABRC) juge que l'apprentissage, la découverte et l'innovation sont optimaux lorsque les établissements d'enseignement et leurs bibliothèques peuvent tirer le meilleur parti de leurs dépenses en liant étroitement la recherche et l'enseignement. Dans ce mémoire, nous nous emploierons donc à commenter la question des « fins pédagogiques » comme fin expresse d'utilisation équitable. L'ABRC juge qu'il y a lieu d'inclure cette fin d'un grand intérêt pour le travail des établissements d'enseignement et de leurs bibliothèques au Canada et qu'il s'agit là d'une importante réponse à apporter à un besoin des usagers qui est primordial pour l'équilibre recherché dans les dispositions du projet de loi C-32.

1. Les L'utilisation équitable a sa place dans le droit d'auteur et un objectif supplémentaire n'entraînera pas d'autres litiges

La Cour suprême du Canada a vu l'utilisation équitable comme un droit dont jouit l'utilisateur qui peut reproduire des œuvres dans une mesure restreinte à des fins particulières sans d'abord obtenir la permission du titulaire des droits et sans non plus avoir à verser de redevances. Ainsi, il devient possible de reproduire un contenu pour l'étudier, l'évaluer et en faire le compte rendu et, dans certains pays, pour l'enseigner.

Dans le débat portant sur les « fins pédagogiques » à ajouter à la liste des fins d'utilisation équitable, un certain nombre d'observateurs ont remis en question la notion même d'utilisation équitable en y voyant une atteinte à la rétribution des créateurs et des éditeurs. On ne doit cependant pas oublier que les principes d'utilisation équitable sont depuis longtemps reconnus tant dans les lois que dans la pratique de la common law comme faisant partie intégrante du régime de propriété intellectuelle.

Pendant plus d'un siècle, la notion d'utilisation équitable a fait expressément partie du régime du droit d'auteur dans les pays de common law. Dans l'histoire juridique de notre pays, on compte un certain nombre de causes ayant porté sur les principes d'utilisation équitable. Les litiges débattus ont aidé à orienter l'application des principes d'utilisation équitable dans la pratique. Le bénéfice de cette orientation judiciaire qui existe déjà dans le contexte des autres fins d'utilisation équitable irait donc à la question des « fins pédagogiques » si celles-ci devenaient une autre de ces fins. Loin de donner lieu à des litiges « sans fin » en justice, spectre que certains se sont empressés de brandir, elle se trouverait peut-être à éviter des contestations en justice en ajoutant les « fins pédagogiques » à la liste des fins, car n'on aurait plus comme maintenant à établir cette difficile distinction entre la finalité pédagogique et les autres fins.

2. Les « fins pédagogiques » comme fin d'utilisation équitable permettent aux enseignants et aux bibliothécaires d'oublier un certain nombre de distinctions arbitraires.

En milieu universitaire, les décisions quant aux distinctions éventuelles entre « enseignement » et « recherche ou étude privée » posent un problème à la fois philosophique et pragmatique. Dans l'université moderne, tant les enseignants que les étudiants utilisent un contenu puisé à une grande diversité de sources et prenant une multitude de formes numériques et analogiques pour illustrer les cours et les travaux des élèves. Le contenu qui un jour a été consulté en recherche ou en étude privée se trouve le lendemain projeté, représenté ou autrement communiqué aux fins de l'enseignement et de l'apprentissage. Les étudiants apprennent par l'interaction avec une documentation qu'ils découvrent ou qui leur est assignée, puis en discutent à l'aide d'exemples et d'extraits réunis d'une manière nouvelle et intéressante grâce à l'éventail disponible de technologies de l'information et des communications. La réalité qui s'observe actuellement au Canada est que des choses se feront et que d'autres ne se feront pas en raison de la distinction entre « recherche et étude privée » (fin reconnue d'utilisation équitable) et l'« enseignement » (fin non reconnue).

Dans l'application de la Loi sur le droit d'auteur dans le contexte des bibliothèques universitaires, on peut trouver un exemple de cette étrange distinction à établir – parce que l'enseignement ou les « fins pédagogiques » ne sont pas une fin d'utilisation équitable – dans le cas du service de documentation en réserve. Dans un tel service, la bibliothèque met en réserve un livre, une copie d'un chapitre, des articles ou un autre contenu à la demande d'un enseignant. Si on agit ainsi, c'est que les élèves auront tous la chance de consulter un document à bref délai, ce qui serait tout simplement impossible s'il leur fallait compiler un ouvrage ou un numéro de revue dans la collection principale qui s'offre à eux à la bibliothèque.

Sauf dans le cas où la reproduction est autorisée pour le service de documentation en réserve, on a à faire la distinction entre les lectures obligatoires et les lectures complémentaires. Si l'enseignant demande à ses élèves de lire une œuvre reproduite dans le service de documentation en réserve et que, en plus, ceux-ci devront subir un examen pour cette lecture, la reproduction sera considérée comme ayant été faite à des fins d'enseignement ou à des fins pédagogiques et ne serait pas admise comme fin d'utilisation équitable. En revanche, si une œuvre est reproduite en documentation de réserve sans que l'enseignant l'assigne comme lecture obligatoire, on pourrait fort bien avoir là une fin admissible d'utilisation équitable. Comme la bibliothèque aura acquis le contenu original pour tous les besoins du milieu universitaire (enseignement comme recherche), cette distinction paraît peu naturelle : la reproduction la plus importante à offrir à la consultation des étudiants ne devrait-elle pas être la plus admissible devant la loi comme fin d'utilisation équitable?

Même les bibliothécaires et les enseignants ont du mal avec cette distinction, mais cela ne les empêche pas de s'y tenir scrupuleusement. Le respect de la loi est de la plus haute importance pour les bibliothèques de recherche au Canada parce que les bibliothécaires observent les droits des créateurs et, en même temps, que le régime en place de sanctions légales décourage fortement toute violation. Il n'en reste pas moins qu'une distinction peu naturelle entre recherche et étude privée, d'une part, et enseignement, d'autre part, pose un problème dans l'université moderne et que l'inclusion des « fins pédagogiques » comme fin d'utilisation équitable viendrait grandement simplifier la situation.

Si on compare l'enseignement (et pourtant les présentations étudiantes) au Canada et aux États-Unis où les « fins pédagogiques » sont reconnues comme fin d'utilisation équitable, on constate que les universités canadiennes sont pauvres en contenu par pas avoir accès à plusieurs illustrations en classe. En faisant des « fins pédagogiques » une autre fin d'utilisation équitable, on donnerait toute liberté aux enseignants d'expérimenter des méthodes pédagogiques nouvelles ou novatrices et on encouragerait aussi la créativité des élèves par un plus grand usage de l'information sous toutes ses formes.

3. L'ampleur (et autres facteurs) d'une reproduction admissible des œuvres à des fins d'utilisation équitable est restreinte.

Par définition, l'usage fait d'un objet du droit d'auteur doit être « équitable ». Les tribunaux canadiens et la Commission du droit d'auteur ont constamment veillé à ce qu'il en soit ainsi. Il est clair que toute reproduction doit être restreinte au point de ne pas nuire au marché d'une œuvre.

La Cour d'appel fédérale a fait remarquer dans une décision récente que, si les « fins pédagogiques » figuraient déjà sur la liste des fins d'utilisation équitable, ce serait simplement une fin reconnue de plus et assujettie comme pour toutes les utilisations à des critères d'équité¹. Dans son arrêt de 2004 dans l'affaire *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*, la Cour suprême du Canada a déjà présenté un critère de vérification en deux étapes de l'équité de l'utilisation. En première étape, on vérifie si la fin déclarée compte parmi les quelques fins reconnues d'utilisation² équitable. En seconde étape, on vérifie si l'utilisation est conforme aux six critères non

¹ « Au paragraphe 88 de ses motifs, la Commission établit par ailleurs une distinction entre l'analyse du but effectuée à la première étape dans l'arrêt *CCH* et celle qui est effectuée à la seconde étape : Il nous semble au contraire que *CCH* a établi une règle de démarcation simple et nette pour ce volet, laissant l'appréciation plus fine (l'établissement de l'objet principal) à l'analyse de ce qui est ou non équitable. Par conséquent, dès lors qu'une étiquette note que l'utilisation vise une fin énumérée, il faut passer à la deuxième étape. Le fait que l'objet principal soit ou non une fin énumérée est l'un des facteurs qu'il faut prendre en compte subséquentement, afin de décider si l'utilisation est ou non équitable. » (Cour d'appel fédérale, 2010, La province d'Alberta c. The Canadian Copyright Licensing Agency)

² « Pour établir qu'une utilisation était équitable au sens de l'art. 29 de la *Loi sur le droit d'auteur*, le défendeur doit prouver : (1) qu'il s'agit d'une utilisation aux fins d'étude privée ou de recherche et (2) qu'elle était équitable. » (arrêt *CCH*, alinéa 50)

exhaustifs qu'énonce le jugement. Cette vérification de l'équité s'applique à toute reproduction dans le contexte des fins d'utilisation équitable³.

Ces six facteurs forment le critère de reproduction « équitable ». À noter en particulier que, parmi les facteurs énoncés, le sixième, qui est celui de l'effet de l'utilisation sur l'œuvre, indiquerait que, si la reproduction d'une œuvre avait un effet par son ampleur ou sa nature sur le marché de l'œuvre, l'utilisation ne serait pas jugée équitable. Les enseignants et les bibliothécaires reconnaissent qu'une reproduction de contenu qui ne correspond pas à une des fins énumérées d'utilisation équitable et qui ne satisfait pas non plus au critère d'équité ne saurait être considérée comme une utilisation équitable au sens de la loi et devrait donner lieu à une rétribution du titulaire des droits.

4. L'effet économique de l'inclusion des « fins pédagogiques » comme fin d'utilisation équitable serait négligeable.

Les arts se développent dans les sociétés instruites et les universités canadiennes encouragent et appuient la créativité. Nombre de créateurs canadiens travaillent en campus et leur activité s'exerce directement à l'aide des bibliothèques universitaires. Le secteur de l'éducation apporte généralement une contribution à l'économie du pays par l'acquisition et l'utilisation sous licence des œuvres des créateurs canadiens. La situation ne changerait pas si les « fins pédagogiques » étaient incluses comme fin d'utilisation équitable.

À l'heure actuelle, les bibliothèques universitaires canadiennes dépensent à elles seules plus de 300 millions par an en achats et en obtention de licences de contenu. Les bibliothèques continueront à faire de telles dépenses pour avoir accès au contenu le plus récent de sorte que leurs collections puissent bien appuyer la recherche et l'enseignement par les derniers résultats de l'activité savante. Que plus de reproduction puisse se faire avec les « fins pédagogiques » devenues une fin d'utilisation équitable ou non n'influera en rien sur l'ordre de grandeur de ces dépenses.

Il y aura toujours du contenu nouveau à acheter ou à utiliser sous licence comme apport important à l'enseignement, à l'apprentissage et à la recherche universitaires. Les affirmations selon lesquelles le marché de l'édition canadienne s'effondrera (ou du moins sera perceptiblement affecté) si les « fins pédagogiques » s'ajoutent à la liste des fins d'utilisation équitable sont dénuées de tout fondement. Les sommes affectées par les bibliothèques universitaires aux acquisitions de contenu continueront à aller aux fournisseurs et, de là, aux créateurs, que la reproduction en milieu universitaire devienne ou non une fin d'utilisation équitable.

Nous estimons que les universités canadiennes ont beaucoup payé un montant considérable, chaque année, en droits de licence à aux sociétés de gestion du droit d'auteur, ce qui s'ajoute aux sommes versées en frais de licences à d'autres systèmes collectifs de gestion de contenu. Avec l'addition des « fins pédagogiques » comme fin d'utilisation équitable, les institutions auraient encore besoin de payer des redevances out tarifs pour tenir compte de toute copie qui se produit en dehors des limites d'utilisation équitable.

5. Nous pouvons nous acquitter de nos obligations internationales et inclure les « fins pédagogiques » comme fin d'utilisation équitable.

D'aucuns ont donné à entendre que, en portant les « fins pédagogiques » sur la liste des fins d'utilisation équitable, on enfreindrait la Convention de Berne, l'Accord sur les ADPIC et d'autres conventions internationales en matière de propriété intellectuelle. Cela semble improbable si on considère que, tant aux États-Unis qu'au Royaume-Uni entre autres pays, il y a déjà des dispositions législatives autorisant une certaine reproduction sans rétribution du contenu sous droit d'auteur à des fins d'enseignement.

³ Le Tribunal a énoncé six facteurs non exhaustifs à prendre en considération dans une analyse d'équité : « ... (1) le but de l'utilisation; (2) la nature de l'utilisation; (3) l'ampleur de l'utilisation; (4) les solutions de rechange à l'utilisation; (5) la nature de l'œuvre; (6) l'effet de l'utilisation sur l'œuvre. » (arrêt CCH, alinéa 53)

Dans la loi américaine sur le droit d'auteur par exemple, l'article 107 dit que l'utilisation équitable d'une œuvre sous droit d'auteur, et notamment sa reproduction sur papier ou bande sonore ou par tout autre moyen désigné à des fins comme la critique, les commentaires, la communication de nouvelles, l'enseignement (ce qui comprendrait la reproduction multiple pour l'enseignement en classe), l'activité savante ou la recherche ne sont pas une violation du droit d'auteur.

L'article 10.2 de la Convention de Berne dit : « Est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux, en ce qui concerne la faculté d'utiliser licitement, dans la mesure justifiée par le but à atteindre, des œuvres littéraires ou artistiques à titre d'illustration de l'enseignement par le moyen de publications, d'émissions de radiodiffusion ou d'enregistrements sonores ou visuels, sous réserve qu'une telle utilisation soit conforme aux bons usages. » L'enseignement est un aspect expressément laissé à la discrétion du pays signataire et, par conséquent, le Parlement canadien aurait le droit de faire des « fins pédagogiques » une fin d'utilisation équitable s'il choisit d'agir ainsi. Le Canada resterait à la hauteur de ses responsabilités internationales s'il conférait aux étudiants et aux enseignants un avantage dont jouissent déjà leurs homologues dans d'autres pays.

Certains ont soutenu que la production des créateurs diminuera ou périlitera parce que leurs œuvres ne seraient pas suffisamment rétribuées en cas d'inclusion des « fins pédagogiques » comme fin d'utilisation équitable. Et pourtant, les États-Unis et le Royaume-Uni ont des industries de création prospères et les deux pays font aussi de la reproduction dans les écoles et les universités une utilisation équitable à des fins d'enseignement.

Conclusion :

Les façons dont les gens vivent l'information et l'échangent évoluent actuellement. Dans la Loi sur le droit d'auteur, le Parlement a le devoir de protéger les créateurs canadiens contre le vol et l'utilisation abusive de leurs œuvres, mais il a aussi l'obligation d'affirmer et de défendre les droits des usagers. Cette loi n'est pas là pour corriger le marché ni pour venir changer la façon dont les gens vivent l'information. Les éditeurs ont aussi une certaine responsabilité d'adaptation aux besoins nouveaux qui se présentent.

L'ABRC juge que l'intérêt public est bien servi lorsque les établissements d'enseignement peuvent optimiser les avantages qu'ils tirent de leurs dépenses. Les établissements d'enseignement publics au Canada sont financés principalement par l'impôt, les dons et les frais de scolarité. Les universités canadiennes et leurs bibliothèques entendent par ailleurs soutenir les créateurs par des achats et l'obtention de licences de contenu. Si les « fins pédagogiques » devaient devenir une fin d'utilisation équitable, nous pourrions appuyer plus efficacement l'enseignement comme bien public.

Nous estimons que le projet de loi C-32 répond aux préoccupations exprimées par les milieux des bibliothèques et des services éducatifs à l'occasion des consultations de l'été 2009 sur le droit d'auteur. Ce projet de loi représente, somme tout, une mise à jour des plus utiles de la *Loi sur le droit d'auteur* et nous sommes favorables à son adoption. Nous jugeons d'une grande importance que les « fins pédagogiques » demeurent dans ses dispositions comme fin expresse d'utilisation équitable et que les autres exceptions faites à l'égard des services éducatifs et des bibliothèques (voir l'annexe) y soient toujours à son adoption.

Merci d'avoir pris le temps de lire notre mémoire. Si vous avez des questions, nous serons heureux de nous entretenir avec vous ou votre personnel à votre convenance.

Annexe: **Une évaluation sommaire de l'ABRC concernant le projet de loi C-32**

En janvier 2008, l'ABRC a publié une déclaration faisant état de quatre aspects fondamentaux de la réforme du droit d'auteur qu'elle juge encore de grande importance. Ces quatre aspects serviront de cadre à nos commentaires sur le projet de loi C-32 ci-après.

(1) Utilisation équitable – L'utilisation équitable est essentielle à un régime de droit d'auteur équilibré et juste. La réforme de la Loi sur le droit d'auteur ne doit ni limiter ni restreindre l'utilisation équitable.

Au sujet de l'utilisation équitable, l'ABRC juge que l'inclusion de l'éducation dans la liste des utilisations équitables explicites est un geste audacieux et approprié de grande importance pour le travail des établissements d'enseignement et de leurs bibliothèques. Nous reconnaissons que, si l'éducation est un domaine dans lequel peuvent être manifestement utilisés équitablement les documents protégés par le droit d'auteur, leur utilisation, dans ce contexte comme d'autres cas similaires, doit être équitable effectivement pour les détenteurs de droits d'auteur selon les critères établis par la Cour suprême du Canada. En outre, la Commission du droit d'auteur a défini de façon restrictive l'utilisation équitable dans le contexte de l'éducation : ainsi, elle a établi que l'impression de nombreuses copies par un enseignant pour chaque étudiant dans une classe ne constitue pas une utilisation équitable. Pour ces raisons, nous affirmons que cette modification ne portera pas atteinte au marché canadien des documents savants et éducatifs.

(2) Dommages-intérêts et utilisation équitable – Une modification de la loi doit faire en sorte que l'utilisateur d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur ne soit pas sujet à des dommages-intérêts s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il en fait une utilisation équitable.

Nous maintenons encore notre affirmation au sujet des dommages-intérêts et de l'utilisation équitable, mais nous pensons que les limites imposées aux dommages-intérêts préétablis en cas d'infraction de nature non commerciale dans le projet de loi C-32 représentent un progrès important vers l'établissement d'un régime équitable de dommages-intérêts. Nous sommes heureux également de constater que le projet de loi prévoit seulement la délivrance d'une injonction à une bibliothèque si elle a contourné une mesure de protection technologique en raison de l'ignorance non déraisonnable de la loi par un membre de son personnel.

(3) Utilisation d'Internet à des fins éducatives – La Loi sur le droit d'auteur doit être modifiée de manière à prévoir que les étudiants, les professeurs et les établissements d'enseignement ne violent pas le droit d'auteur lorsqu'ils utilisent à des fins éducatives des ouvrages accessibles au public sur Internet.

Au sujet de l'utilisation à des fins éducatives des documents accessibles au public sur Internet, nous sommes satisfaits de la formulation du projet de loi C-32. Elle procure la clarté recherchée par les enseignants et les bibliothécaires à ce sujet.

Nous nous réjouissons également d'un certain nombre d'autres exceptions (nouvelles ou améliorées) dans le projet de loi portant sur la façon dont les bibliothèques et les établissements d'enseignement, sous réserve de certaines conditions, pourraient offrir leurs services :

- Les bibliothèques pourront présenter le contenu dans un nouveau format lorsqu'un format est entrain de devenir désuet.
- Les bibliothèques pourront, en vertu de l'exception touchant les prêts entre bibliothèques, transmettre le contenu d'un document prêté directement à l'ordinateur de la demande, que l'original soit en version imprimée ou en version numérique.
- Les documents pourront être affichés en classe au moyen de n'importe quelle technologie et les oeuvres cinématographiques pourront être présentées.

- Les documents pourront être transmis aux étudiants en version numérique dans les cours faisant usage de technologies pour l'apprentissage et les étudiants pourront consulter les leçons hors ligne.
- Des documents convertis en formats spéciaux pour ceux qui ont des déficiences perceptuelles pourront être envoyés à l'extérieur du Canada.
- Il y a une solution dite « avis et avis » en cas de responsabilité d'un fournisseur de services Internet qui a commis une infraction en matière de contenu sur ses réseaux (beaucoup d'universités jouent le rôle de fournisseur de services Internet).

(4) Mesures de protection technologiques – Le contournement des mesures techniques qui empêchent l'accès ou la copie doit être autorisé si le but de l'opération ne constitue pas une violation des droits d'auteur.

Au sujet des mesures de protection technologiques (MPT – serrures numériques), l'ABRC s'inquiète du fait que, selon la formulation actuelle de la loi, d'autres utilisations légales, comme l'utilisation équitable, de documents protégés par le droit d'auteur pourraient être interdites lorsqu'une MPT est appliquée à un élément numérique. Nous aurions préféré que la loi soit formulée de façon à limiter la sanction imposée en cas de contournement d'une MPT en vue de commettre une infraction. Si ce n'est pas possible, nous recommanderions une autre exception dans les dispositions visant à empêcher le contournement (pour la conservation en bibliothèque), que nous décrivons ci-après.

Nous souhaitons effectivement qu'une grande partie du projet de loi soit intégrée dans la *Loi sur le droit d'auteur*, mais il y a aussi certaines modifications que le gouvernement envisagera, nous l'espérons, lorsque le projet de loi sera discuté à la Chambre des communes ou en comité :

- ❖ **Prêt numérique entre bibliothèques** : Nous sommes très heureux qu'il y ait une disposition explicite dans le projet de loi au sujet de la transmission de documents par prêt entre bibliothèques à l'ordinateur du demandeur; cependant, étant donné que les chercheurs préfèrent de plus en plus conserver les documents en version numérique pour leur recherche et leur étude personnelle, nous pensons qu'ils ne devraient pas être tenus d'imprimer les documents qu'ils reçoivent pour pouvoir les consulter par la suite. Ils devraient être en mesure d'utiliser la version numérique pour une période illimitée, plutôt que seulement les cinq jours suivant la première utilisation, de sorte que nous demandons l'élimination de ce qui serait l'alinéa 30.2 (5.02) (c) de la *Loi* si le projet devait être adopté.
- ❖ **Personnes incapables de lire les imprimés** : Pour qu'une personne incapable de lire les imprimés puisse profiter d'un ouvrage, une bibliothèque ou un établissement d'enseignement devrait être autorisé à convertir l'ouvrage dans un format pouvant être utilisé par cette personne. Nous souhaiterions qu'il y ait dans le projet de loi une disposition visant l'élimination du paragraphe 32 (2) dans la *Loi* actuelle, cette disposition interdisant la production d'un livre en gros caractères, dans la mesure où le paragraphe 32 (3) semble suffisant pour protéger les intérêts commerciaux, même dans le cas des livres en gros caractères.
- ❖ **Conservation dans les bibliothèques et MPT** – Nous souhaiterions qu'il y ait dans le projet de loi une exception particulière relativement à l'interdiction générale de contournement des MPT de sorte que, à des fins de conservation, comme il est expliqué à l'article 30.1 de la *Loi*, une MPT pourrait être légalement contournée par une bibliothèque. Dans la mesure où les bibliothèques sont chargées de la conservation à long terme des documents savants et culturels, et d'en garantir l'accès, une telle disposition serait particulièrement importante lorsque le détenteur d'un droit d'auteur qui utilise la MPT (en général une entreprise) cesse d'exister ou lorsque les documents protégés par le droit d'auteur entrent dans le domaine public.
- ❖ **Utilisation équitable et exceptions particulières** – Nous pensons qu'il serait utile qu'il y ait dans la loi, peut-être au début de l'article 29, un énoncé qui mentionnerait expressément que toutes les exceptions particulières ne visent pas à contourner les droits d'utilisation équitable, mais plutôt à les clarifier ou à les compléter.